

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 10 août 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire", a donné le 16 août 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est

"... par le fait que le présent projet aura des applications dès la prochaine rentrée scolaire".

*

*

*

Préambule.

1. La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement n'est le fondement d'aucune des dispositions du projet. Si elle a été citée dans le préambule de l'arrêté modifié, c'est parce que celui-ci contenait effectivement une dispositions qui trouvait son fondement dans cette loi.

2. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, devrait viser non seulement l'article 18 et l'article 24, alinéa 1er, 1^o, mais aussi l'article 24, alinéa 1er, 4^o au lieu du 3^o.

Dans cet ordre d'idées, il convient de relever que l'article 24, alinéa 1er, 4^o, n'est toujours pas en vigueur. Il conviendrait de mettre à profit l'arrêté en

.../...

projet pour opérer cette mise en vigueur. Pour cette raison, l'alinéa 2 du préambule, devenant l'alinéa 1er, devrait également viser l'article 29 du décret.

Dispositif et annexes.

1. Le dispositif n'est pas conçu de manière uniforme puisque l'article 1er énumère lui-même les modifications à apporter à l'annexe visée, alors que les articles 3 à 5 renvoient à des listes d'ajouts annexées au projet.

Mieux vaudrait recourir au même procédé pour le tout; le renvoi à des annexes ne se justifie pas; leur teneur devrait par conséquent être intégrée dans le dispositif, sous les articles correspondants.

2. Il convient de modifier les annexes de l'arrêté du 14 juin 1993 selon l'ordre de leur numérotation, non de celle des articles de l'arrêté qui s'y réfèrent.

3. L'annexe III de l'arrêté doit être adaptée pour tenir aussi compte du fait que les options "batellerie" et "armurerie" seront désormais réservées.

4. Hormis la répartition des options entre neuf secteurs, l'ordre qui a présidé à la conception des

.../...

annexes qu'il s'agit de modifier ne se déduit pas aisément de leur seule lecture.

L'insertion des ajouts dans les tableaux existants doit le respecter, et l'arrêté en projet être complété par les indications nécessaires à cet égard; ainsi, les annexes III à V de l'arrêté du 14 juin 1993 paraissent énumérer les options dans l'ordre de la numérotation des secteurs, au sein de chacun de ceux-ci dans l'ordre croissant des degrés en distinguant selon la nature de l'enseignement, et dans chacune de ces catégories selon l'ordre alphabétique en fonction des premières lettres de la dénomination des options nouvelles.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
 Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur ad-joint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

P. TAPIE.